

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Le conseiller Monsieur Luc Poulin
a donné un avis de motion pour l'adoption d'un nouveau règlement
concernant les nuisances.

RÈGLEMENT NUMÉRO 39-2005

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite adopter un nouveau
règlement prohibant les nuisances de la nouvelle
municipalité regroupée qu'est Saint-Honoré-de-
Shenley ;

ATTENDU QUE l'ancienne municipalité Canton de Shenley
possédait une réglementation à cet effet portant le
numéro 382-98 ;

ATTENDU QU' il devient nécessaire d'adopter le présent règlement ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la session régulière
du 6 juillet 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Gaétan Pelchat,
appuyé par Monsieur Daniel Mercier et résolu à l'unanimité que la
municipalité ordonne et statue par le présent règlement portant le
numéro 39-2005 ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent
règlement.

NUISANCES :

« BRUIT GÉNÉRAL »

ARTICLE 2 : Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire,
de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que
ce soit du bruit qui trouble la paix et le bien-être du
voisinage.

« TRAVAUX »

ARTICLE 3 : Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer
du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être
du voisinage en exécutant, entre 22 h 00 et 07 h 00, des
travaux de construction, de démolition ou de réparation
d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une
tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux
d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou
des personnes.

« SPECTACLE/MUSIQUE »

ARTICLE 4 : Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Une autorisation devra être demandée pour des événements spéciaux selon la procédure de l'article 15 du règlement 40-2005 ayant pour titre **Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.**

« ARMES À FEU »

ARTICLE 5 : Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètre de toute maison, bâtiment ou édifice.

« LUMIÈRE »

ARTICLE 6 : Constitue une nuisance et est prohibée le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou cause un inconvénient aux citoyens.

« FEU »

ARTICLE 7 : Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou tout autre appareil avec une parois latérale et un fond éliminant le contact avec le sol et la dispersion des tisons.

« DROIT D'INSPECTION »

« INSPECTEUR MUNICIPAL »

ARTICLE 8 : Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (directeur des Incendies, Inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconque, pour constater si les règlements y sont appliqués. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ces règlements.

DISPOSITION PÉNALE

« AMENDE »

ARTICLE 9 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

« INSPECTEUR MUNICIPAL »

ARTICLE 10 : Un inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

« AUTORISATION »

ARTICLE 11 : Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour tout infraction au présent règlement.

« ENTRÉE EN VIGUEUR »

ARTICLE 12 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Il abroge tous les règlements antérieurs portant sur le présent sujet.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une session régulière tenue le 11 janvier 2005 et signé par la mairesse et la directrice générale - secrétaire-trésorière

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ APRÈS LECTURE

HELENE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION, D. G. - SEC.-TRES.

Homologué à la session régulière du 11 janvier 2005.